



Le décret du 23 février 2022 change le maintien des invalides

Le décret du 23 février 2022 relatif au cumul entre la pension d'invalidité et les revenus professionnels modifie la règle de cumul prévue à l'article R.341-17 du code de la sécurité sociale :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045245209>

Ce décret a pour objectif de favoriser la reprise d'une activité à temps partiel en modifiant le calcul de la pension d'invalidité lorsque le total des ressources (pension d'invalidité + autres ressources) dépasse la rémunération perçue avant l'invalidité définie comme « salaire de comparaison » dans le décret.

Le salaire de comparaison est désormais plafonné

Le maintien de salaire en cas d'arrêt de travail est complexe et peut se révéler délicat à évaluer. Par définition, le salaire pris en considération est le salaire annuel moyen donnant lieu au versement de cotisations d'assurances sociales afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès. Ce salaire de comparaison prend donc également en considération la rémunération variable.

Avant le décret, le salaire de comparaison correspondait aux revenus perçus au cours de l'année civile précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité, sans plafonnement.

Le décret a modifié ce salaire de comparaison en le limitant à 1 PASS. De plus, ce salaire est désormais comparé au salaire annuel moyen des 10 meilleures années de cotisations, toujours limité au PASS, et le plus avantageux des deux est retenu.



Le salaire de comparaison est plafonné au PASS

La période de référence est allongée pour les ressources

Une personne en invalidité peut continuer de travailler que ce soit à temps partiel ou à temps plein et ce, quelle que soit sa catégorie d'invalidité.

Cette activité occasionne donc une rémunération faisant partie des « autres ressources » mentionnées par le décret au même titre que :

- La rémunération des stagiaires
- Les indemnités journalières par un régime obligatoire
- Les revenus tirés d'une activité professionnelle non salariée

Les autres ressources sont considérées entre M-13 et M-2

Avant la mise en place de ce décret, ces autres ressources étaient considérées sur le dernier semestre précédant le calcul de la mensualité de la pension d'invalidité.

Depuis la mise en place de ce décret, la période de référence pour le calcul des autres ressources est de 12 mois avec un décalage d'un mois précédant la date de calcul de la mensualité. Ainsi, si le contrôle est effectué lors du mois M, les ressources sont considérées pour les mois M-13 à M-2 tandis que seuls les mois M-6 à M-1 étaient considérés précédemment.



Le dépassement n'est plus déduit en totalité

Dans le cas où la pension d'invalidité cumulée aux revenus d'activité dépasse le salaire de comparaison, un ajustement est apporté sur le montant des prestations de la Sécurité sociale.

Avant la mise en place du décret, il était considéré qu'un invalide ne pouvait en aucun cas percevoir une rémunération supérieure à celle qu'il percevait avant son passage en invalidité, ainsi la totalité du dépassement était déduite de la pension d'invalidité. Par exemple, pour une pension d'invalidité théorique de 1 000 € et un dépassement de 200 €, la pension réellement versée était réduite à 800 €.

Désormais, seule la moitié du dépassement est déduite. Dans ce même exemple, la pension est alors de 900 €.

Le décret est majoritairement bénéfique aux invalides

Les évolutions apportées par le décret sont résumées dans le tableau ci-dessous :

	Avant le décret	Après le décret
Salaire de comparaison	Salaire de l'année civile précédant l'arrêt de de travail, non plafonné	Salaire de l'année civile précédant l'arrêt de travail limité au PASS ou Salaire moyen des 10 meilleures années de cotisations limité au PASS
Période de référence des autres ressources	6 mois glissants de M-6 à M-1	12 mois glissants de M-13 à M-2
Diminution de la pension Sécurité sociale en cas de dépassement	Déduction de la totalité du dépassement	Déduction de la moitié du dépassement

Pour la majorité des assurés, ce décret est bénéfique puisque :

- Le salaire de comparaison considère les 10 meilleures années
- La déduction en cas de dépassement est réduite de moitié

Selon les sources ministérielles, ce décret a permis à 8% des pensionnés en invalidité de voir leurs revenus augmenter, soit 26% de ceux qui exercent une activité professionnelle.

L'introduction d'un plafonnement engendre des diminutions pour certaines pensions

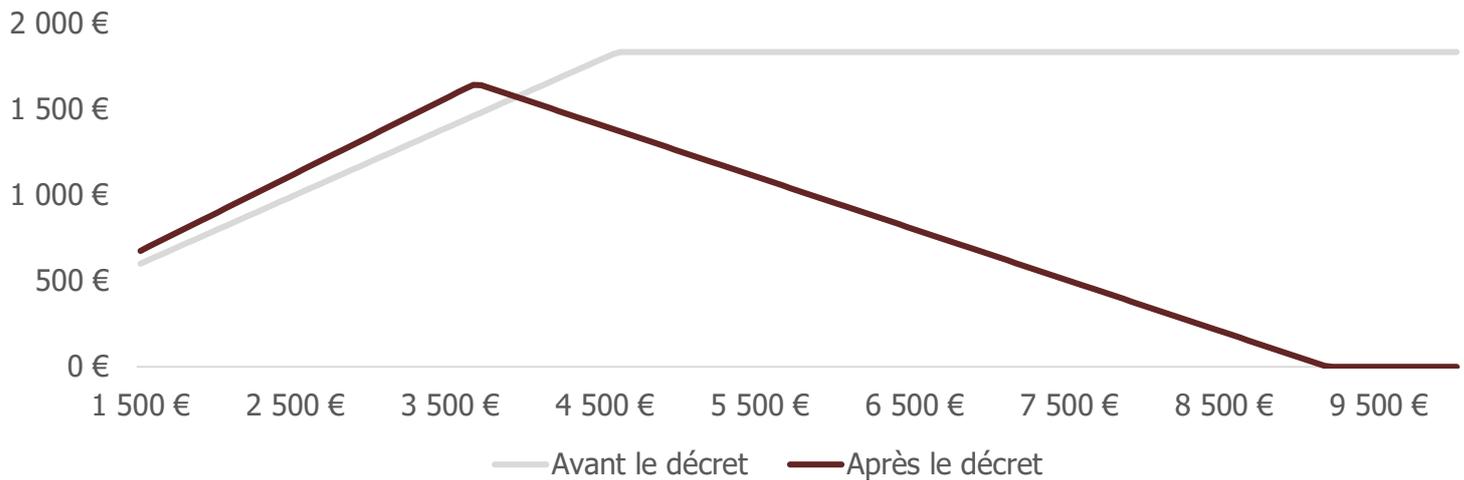
Pour autant, l'introduction d'un plafond sur le salaire de comparaison pourrait impacter négativement les assurés aux rémunérations élevées qui n'auraient alors pas nécessairement intérêt à poursuivre une activité. Ce constat est contraire à l'objectif de ce décret qui visait justement à favoriser la reprise d'une activité à temps partiel. Selon les sources ministérielles, 1 % des pensionnés d'invalidité ont fait l'objet d'une réduction de pension en raison du plafonnement du seuil de comparaison, soit 3% de ceux qui exercent une activité professionnelle.



Les revenus élevés perdent des ressources

Le graphique ci-dessous représente le montant de la pension mensuelle d'invalidité versée par la Sécurité sociale pour un invalide de catégorie 2 poursuivant une activité pour laquelle il perçoit une rémunération à hauteur de 60% de celle qu'il percevait avant l'arrêt.

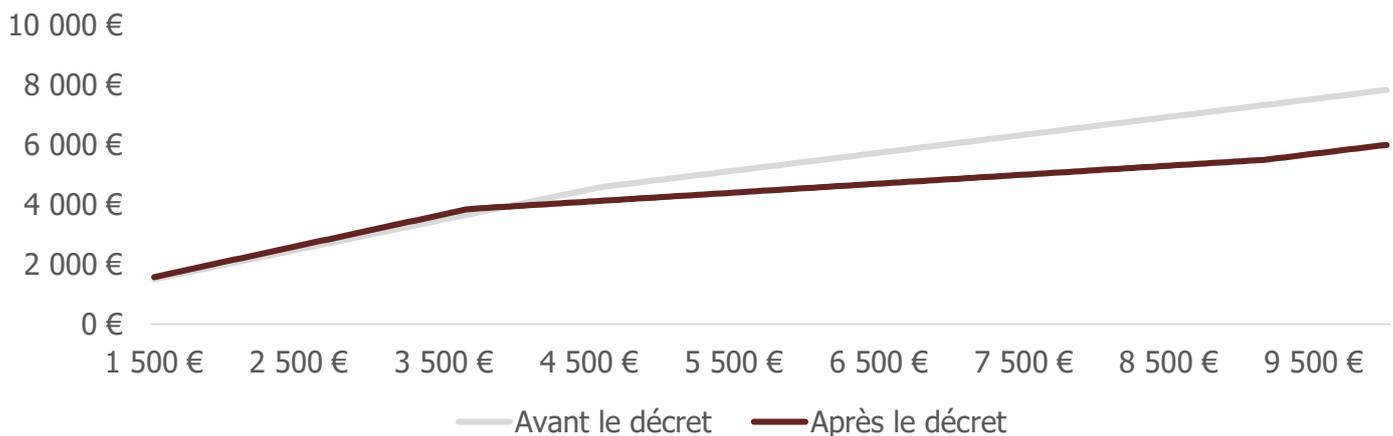
Pension d'invalidité en fonction du salaire pour un invalide 2 travaillant à 60%



Dans cet exemple, le versement de la Sécurité sociale est supérieur avec le décret pour les salaires de référence allant jusqu'à 3 900 € mais est ensuite inférieur puis nul à partir de 9 200 € par mois.

Ainsi, cela a un impact sur le montant global des ressources de l'invalide comme le montre le graphique ci-dessous :

Ressources perçues par l'invalide travaillant à 60% en fonction du salaire



Les ressources de l'invalide sont supérieures jusqu'à 3 900 € de salaire mensuel moyen avant l'arrêt mais ce décret occasionne une perte de revenus pour les invalides avec un salaire plus élevé.

Par ailleurs, il est à noter qu'en cas de décalage entre la date de mise en œuvre théorique et effective du décret, le changement des modalités de calcul ne doit pas entraîner de réclamation d'indus de la part des CPAM. Cela avait été un engagement pris lors du vote de la réforme.



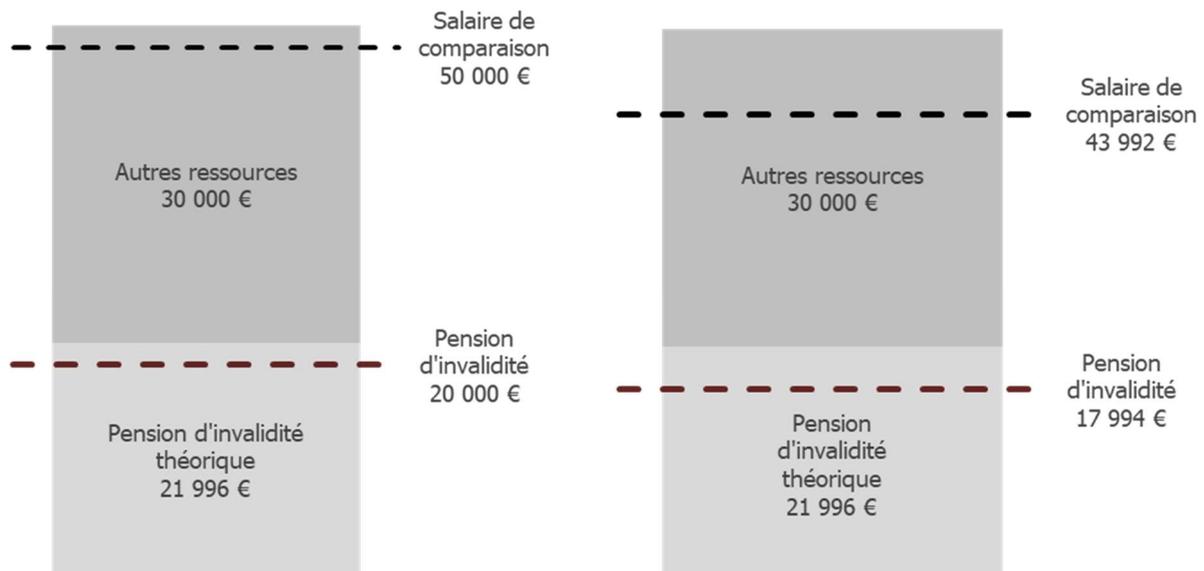
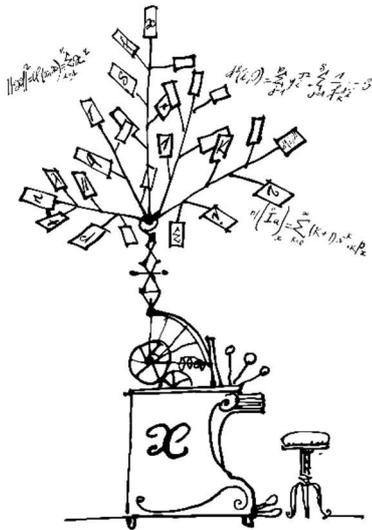
Certains assurés verront leurs ressources diminuer

Monsieur INVALDEU est invalide de 2^{ème} catégorie et a perçu un salaire de 50 000 € au cours de l'année précédant son arrêt de travail. Il poursuit une activité partielle pour laquelle il perçoit 30 000 € par an.

Avant la parution de ce décret son salaire de comparaison était de 50 000 €. Le montant de sa pension d'invalidité théorique s'élevait à 50 % de la tranche A de son salaire annuel moyen avant l'arrêt soit 21 996 €. Cependant, en cumulant son revenu et sa pension d'invalidité théorique, la totalité de ses ressources s'élevait à 51 996 € soit plus que son salaire de comparaison. Le dépassement était alors déduit de la pension d'invalidité qui s'élevait finalement à 20 000 € et le cumul des ressources de Monsieur INVALDEU atteignait donc 50 000 €.

Depuis la mise en application du décret le 1^{er} avril 2022, son salaire de comparaison est limité à 1 PASS soit 43 992 € en 2023. Le montant de son invalidité théorique s'élève à 50 % de la tranche A de son salaire annuel moyen avant l'arrêt soit 21 996 € comme précédemment. Le cumul avec son revenu d'activité s'élève toujours à 51 996 €, montant une nouvelle fois supérieur à son salaire de comparaison. L'introduction d'un plafond sur le salaire de comparaison implique un dépassement de 8 004 € contre 1 996 € précédemment.

Ce dépassement est déduit pour moitié à sa pension d'invalidité qui s'élève désormais à 17 992 €. Le montant total des ressources de Monsieur INVALDEU n'est alors plus que de 47 992 € soit une diminution de 4% liée au décret.





Le positionnement des organismes assureurs est capital

Quel est l'impact sur les versements des organismes complémentaires ?

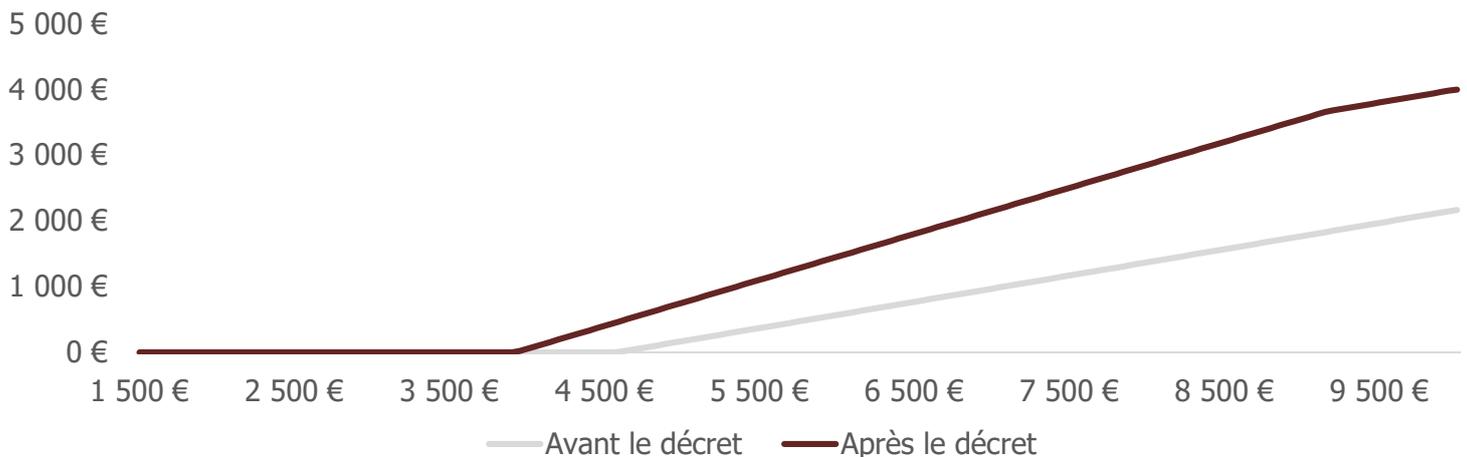
Les organismes complémentaires sont nécessairement impactés par ce décret et leur positionnement sur le sujet est déterminant pour leurs assurés.

Le point d'attention se porte sur la rédaction des contrats et l'application des garanties. Le premier élément important à analyser est l'expression des garanties, en distinguant les garanties exprimées « y compris » et celles exprimées « en complément » des versements de la Sécurité sociale.

En effet, dans le cas de garanties « y compris », la théorie veut que l'organisme assureur compense la diminution de la pension d'invalidité afin que le maintien de salaire garanti par le régime de prévoyance soit toujours assuré à l'invalidé, sous réserve de dispositions spécifiques dans les conditions du contrat.

Le graphique ci-dessous illustre, en fonction du salaire annuel moyen avant l'arrêt, l'impact sur le montant de la rente complémentaire si l'organisme assureur décide de compenser la diminution de la pension d'invalidité pour un assuré poursuivant une activité à 60 %.

Rente d'invalidité complémentaire en fonction du salaire pour un invalide travaillant à 60%



Cette augmentation de la prise en charge par les régimes de prévoyance permet aux assurés impactés négativement par le décret de continuer à bénéficier de la couverture garantie pour laquelle ils ont cotisé.

Pour autant, tout n'est pas si simple en pratique. En effet, les positions des organismes assureurs ne sont pas uniformes sur le sujet et peuvent également varier d'un contrat à un autre selon la rédaction des conditions et selon que ce dernier est résilié ou non.

Quid de la suspension de la pension d'invalidité ?

Le plafonnement du salaire de comparaison crée de nouveaux cas de suspension de pension d'invalidité

Dès lors que le dépassement observé lors du contrôle du cumul est égal au double de la pension d'invalidité théorique, cette pension est suspendue. Avant ce décret, il suffisait que le dépassement soit égal à la pension d'invalidité théorique pour que les versements de la Sécurité sociale soient interrompus. Le risque de suspension n'est donc pas une nouveauté et la nouvelle méthode de calcul en cas de dépassement



semble d'ailleurs réduire le nombre d'individus concernés. Cependant, l'introduction d'un plafond sur le salaire de comparaison entraîne, au contraire, de nouveaux cas de suspension de la pension d'invalidité pour des personnes dont les ressources sont inférieures à celles perçues avant l'arrêt.

Une suspension de la rente complémentaire est parfois constatée

Ainsi, la position adoptée par les organismes complémentaires est primordiale. En effet, les versements des régimes de prévoyance sont fréquemment conditionnés aux versements de la pension de la Sécurité sociale. Très concrètement, la suspension de la pension d'invalidité peut également entraîner l'interruption de la rente complémentaire. La perte de couverture dans cette situation précise est préjudiciable pour les revenus élevés qui ont pourtant cotisé pour ces droits. Dans ce cas précis, l'assuré n'aurait donc pas du tout intérêt à reprendre une activité professionnelle puisque cette reprise lui engendrerait une perte de ressources.

Des pistes d'adaptations sont à explorer

La position des assureurs est variable

Pour résumer, les différentes positions observées sur le marché en cas de diminution des prestations versées par la Sécurité sociale sont :

- Augmenter la rente complémentaire pour compenser la baisse de la pension d'invalidité de la Sécurité sociale
- Conserver le montant versé avant la mise en place de ce décret

Dans le cas de la suspension de la pension d'invalidité, une troisième issue est observée : considérer que l'organisme assureur n'intervient qu'en complément d'un versement de la Sécurité sociale et donc suspendre le versement des indemnités complémentaires.

La rédaction actuelle des conditions générales des contrats n'est généralement pas adaptée à cette nouvelle situation apportée par le décret et peut parfois laisser place à différentes interprétations. Il conviendra donc de les faire évoluer dans le but de prévoir clairement les cas de diminution des versements de la Sécurité sociale et de faire en sorte que ces dernières puissent permettre la réalisation de l'objectif du décret : favoriser la reprise d'activité des invalides.

Un passif non provisionné engendré pour les assureurs ?

Ce décret peut engendrer de nouveaux passifs

Dans le cas où l'assureur compense la baisse du versement de la Sécurité sociale, les prestations versées par le régime complémentaire augmentent sans que des cotisations correspondantes à ces droits n'aient été perçues. Cette augmentation de prestation concerne un risque long terme et ce différentiel non provisionné pourrait engendrer un nouveau passif qui n'est pas cadré juridiquement. Ainsi il est possible de se questionner sur d'éventuelles indemnités de résiliation dont le montant reste à évaluer.

Au regard de l'ensemble du risque arrêt de travail la possible augmentation du provisionnement liée à ce décret restera toutefois limitée compte tenu de la faible proportion de personnes concernées.